

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat Multirisques Habitation

Souscripteur : M. Thomas Verhaeghe, né le 14/03/1986
Adresse du bien assuré : 18 rue de l'Épeule, 59100 Roubaix
Nature du logement : Appartement ☒ Maison ☐ — Surface : 62 m² — Nombre de pièces : 3
Durée du contrat : 1 an, renouvelable par tacite reconduction (article 14)

Article 1 — Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires des événements décrits aux articles 3 à 8, affectant le logement désigné aux conditions particulières ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, dans les limites et conditions ci-après exposées.

Article 2 — Définitions

Assuré : le souscripteur et toute personne vivant habituellement à son foyer. **Sinistre** : tout événement de nature à mettre en jeu une ou plusieurs garanties du contrat.
Valeur à neuf : valeur de remplacement d'un bien par un bien de même nature et de même qualité, sans déduction de vétusté, dans les limites fixées par le présent contrat.
Passeport numérique produit : registre européen individuel attaché à tout bien mobilier, retraçant sa composition, sa durée de vie et son historique de réparation.

Article 3 — Garantie incendie et explosion

Sont garantis les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de la foudre ou d'un choc d'appareil de navigation aérienne, affectant les biens désignés aux conditions particulières.

Article 4 — Garantie dégâts des eaux

Sont garantis les dommages résultant d'une fuite, rupture ou débordement de canalisation, d'infiltration par toiture ou terrasse, dans les conditions et limites fixées à l'article 9 (franchises).

Article 5 — Garantie vol et vandalisme

Sont garantis les vols commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, ainsi que les dégradations immobilières consécutives à une tentative de vol, sur présentation d'un dépôt de plainte dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre.

Article 6 — Garantie catastrophes naturelles et tempête

Sont garantis les dommages relevant du régime légal des catastrophes naturelles (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté interministériel) ainsi que ceux résultant de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et poids de la neige.

Article 7 — Garantie bris de glace

Sont garantis les bris accidentels des vitrages, miroirs fixes et plaques de cuisson vitrocéramiques, dans la limite du plafond fixé aux conditions particulières.

Article 8 — Responsabilité civile vie privée

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de sa vie privée.

Article 9 — Franchises

Une franchise de 150 € s'applique à chaque sinistre relevant des articles 3 à 7, à l'exclusion des sinistres relevant du régime des catastrophes naturelles, pour lesquels la franchise légale en vigueur s'applique.

Article 10 — Exclusions générales

Sont exclus : les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste, d'une faute intentionnelle de l'assuré, d'un usage non conforme du bien, ainsi que les biens professionnels non déclarés. Les exclusions spécifiques à chaque garantie sont détaillées aux articles 3 à 8.

Article 11 — Modulation de la prime

Conformément au décret n° 2044-1187 relatif à l'intégration des indicateurs environnementaux individuels dans le calcul des primes d'assurance habitation, la prime annuelle est modulée en fonction de deux indicateurs communiqués par le Registre national à l'assureur, qui n'a accès qu'à leur résultat, jamais au détail du patrimoine mobilier du souscripteur :

Élément	Valeur	Effet sur la prime
Prime de base (bien assuré, valeur, zone)	—	340,00 €
Statut quota carbone individuel	Conforme	– 5 %
Score de réparation individuel	8 / 10	– 10 %
Prime annuelle après modulation		292,40 €

La prime est recalculée à chaque échéance annuelle en fonction du statut quota carbone et du score de réparation communiqués par le Registre national à la date de renouvellement.

Article 12 — Garantie mobilier : franchises et malus

12.1 En cas de sinistre couvrant un bien mobilier, l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement à neuf, sous déduction de la franchise contractuelle (article 9).

12.2 — Malus réparation. Si le bien mobilier sinistré ou déclaré hors d'usage ne comporte, dans son passeport numérique produit, aucune tentative de réparation déclarée avant la demande d'indemnisation, un malus de 15 % est appliqué sur le montant de l'indemnisation pour ce bien. Ce malus ne s'applique pas :

- si le bien est couvert par une garantie constructeur en cours de validité au moment du sinistre ;
- si une réparation a été tentée mais s'est révélée impossible, sous réserve d'une attestation d'un réparateur agréé ou d'une déclaration d'autoréparation infructueuse dans le passeport numérique du bien ;
- si le sinistre résulte d'un événement couvert par ailleurs (incendie, dégât des eaux, vol).

12.3 Le malus réparation, s'il est appliqué à plus de deux reprises sur une période de 5 ans, entraîne une majoration de 10 % de la prime à la prochaine échéance, indépendamment de la modulation prévue à l'article 11.

Article 13 — Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer tout sinistre dans un délai de 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol) à compter de sa connaissance. Toute déclaration inexacte ou tardive peut entraîner une réduction de l'indemnité ou une déchéance de garantie.

Article 14 — Durée, tacite reconduction et résiliation

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'effet, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié par l'une ou l'autre partie deux mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée ou déclaration sur l'espace assuré en ligne, conformément aux dispositions de la loi Hamon.

Article 15 — Médiation et litiges

En cas de litige, l'assuré peut saisir le service réclamations d'AssurHabitat Mutuelle, puis, à défaut d'accord, le médiateur de l'assurance dont les coordonnées figurent sur l'espace assuré en ligne.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. Les conditions générales complètes sont disponibles sur demande ou sur l'espace assuré en ligne.

Fait à Nantes, le 03/11/2049

Signature du souscripteur
(précédée de la mention "lu et approuvé")

T. Verhaeghe

Cachet AssurHabitat Mutuelle

.....